



**COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**  
**DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE**

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie  
31570 STE FOY d'AIGREFEUILLE  
05 61 83 78 70  
contact@saintefoydaigrefeuille.fr

**AVP 2025-06 - VERT SUR MESURE**

Travaux d'entretien et d'élagage LOTISSEMENT VAL DE SAUNE – Avenue Paul CEZANNE

**ARRETE PORTANT PERMIS DE  
STATIONNEMENT / TRAVAUX**

**LE MAIRE,**

**VU** la demande en date du 26 décembre 2025 par laquelle Florent GONZALEZ représentant la société VERT SUR MESURE demeurant 3 Chemin de Lafage - 31280 AIGREFEUILLE sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien et d'élagage sur une partie de l'espace public au lotissement VAL DE SAUNE – Avenue Paul CEZANNE, à compter du 5 janvier 2026 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'état des lieux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **-STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

L'aire des travaux et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les produits d'élagage et d'entretien seront ramassés et évacués soit en fin de journée, ou à la fin du chantier.

## **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

## **ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 28 juillet 2025 comme précisée dans la demande.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 5 janvier 2026.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Ste Foy d'Aigrefeuille, le 26 décembre 2025

Le Maire  
Daniel RUFFAT



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.